



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 53570

Texte de la question

M. Hervé Morin demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir considérer les conséquences des règles posées par l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale pour l'accès au complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette prestation est, en effet, réservée aux personnes qui reçoivent une aide personnelle au logement. De ce fait, les personnes handicapées qui ne payent pas de loyer au sens strict, mais qui doivent faire face, pour garder une vie autonome, à de lourdes dépenses d'entretien, de charges locatives, d'assurance, de déplacement, d'aménagement, en sont exclues. Il en est de même lorsque le logement est mis à la disposition de l'intéressé, même à titre onéreux, par un membre de sa famille. Toute manifestation de solidarité, notamment dans le cadre familial, se trouve ainsi sanctionnée par la perte du droit à l'aide à l'autonomie. Il souhaiterait connaître sa position sur cette situation, et sur un assouplissement éventuel de la législation permettant d'étendre le bénéfice de cette prestation à toutes les personnes qui en ont objectivement besoin.

Texte de la réponse

Instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993, l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome à domicile des personnes handicapées a été transformée en complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH) par l'article 58 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la sécurité publique et à la sécurité sociale (devenu l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale). L'article L. 821-1-1 n'en a pas pour autant modifié les conditions d'attribution. Ainsi, le complément d'AAH est accordé aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %, qui bénéficient soit d'une AAH à taux plein, soit d'une AAH à taux différentiel servie en complément d'un avantage d'invalidité, de veillesse ou de rente d'accident du travail et qui disposent d'un logement indépendant et perçoivent, à ce titre, une aide personnelle au logement. Le législateur a entendu réserver expressément l'octroi de cette prestation aux personnes handicapées les plus démunies, c'est-à-dire celles qui, à la fois, disposent des ressources les plus faibles et sont les plus gravement handicapées. En vertu de ce principe, sont écartés du bénéfice de cette prestation les titulaires d'une pension d'invalidité, perçue en compensation de la perte de capacité de travail ou de gain, ou d'une AAH différentielle versée en complément de ressources personnelles et non d'un avantage de veillesse, d'invalidité ou de rente d'accident du travail. De même, les personnes handicapées occupant un logement appartenant à un membre de leur famille, à titre gracieux le plus souvent, ou à titre onéreux, ainsi que l'évoque l'honorable parlementaire, ne peuvent avoir accès au complément d'AAH. En effet, dans le souci de permettre aux personnes handicapées qui ont fait le choix de vivre dans un logement indépendant et d'assumer une partie des surcoûts liés à la vie autonome à domicile, il paraît légitime de réserver le droit au complément d'AAH à celles qui sont soumises à l'obligation de s'acquitter d'une dépense de logement.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53570

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6423

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 817